



# La loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance : juste une illusion

*Le 14 mars 2016 était adoptée une nouvelle loi pour la protection de l'enfance passée relativement inaperçue en dehors des cercles judiciaires. Et pourtant ! Cette loi, d'initiative parlementaire, avait été pensée pleine de bonnes intentions.*

par **Laurence Roques**,  
SAF Créteil,  
Membre du Conseil syndical  
du SAF



par **Martine Azam**,  
SAF Aveyron

## 1. DES BONNES INTENTIONS...

Enfin une politique nationale de protection de l'enfance et non pas une multitude de modalités d'action selon les départements ! (Création d'un Conseil national de la protection de l'enfance).

Une nouvelle fois était rappelée la nécessaire coordination des différents intervenants autour du mineur en danger !

Les informations préoccupantes allaient vraiment devenir centralisées...

Le parquet se voyait confier de nouvelles prérogatives pour solliciter des délégations d'autorité parentale...

Enfin pour vaincre les réticences des médecins à signaler des situations préjudiciables à l'enfant, on allait créer un médecin référent par département...

Les professionnels de l'assistance éducative estimaient que la

grande loi de 2007 devait être perfectionnée sans qu'un instant, les pouvoirs publics n'envisagent d'allouer davantage de moyens à cette mission de service public.

Pire encore, les départements, étant étranglés financièrement, ne pouvaient véritablement accomplir leur rôle.

Dans ces conditions nous n'étions pas loin de penser que, comme son volet sur l'enfance délinquante, la mise en accusation de l'ordonnance de 1945 sur la protection de l'enfance s'imposait.

En effet, en septembre 2009, sous l'égide du barreau de Bobigny et de l'association DEI, un procès d'assises avait été organisé à l'Assemblée nationale.

Reconnue coupable, l'ordonnance de 1945 avait été remise à parents avec obligation d'entretien !

Certaines mesures prévues dans la loi de 2016 relèvent à coup sûr de la volonté de faire diminuer le coût de la protection de l'enfance.

Il en est ainsi de la légalisation de l'accueil durable et bénévole : tiers digne de confiance administratif en dehors d'une procédure d'assistance éducative (article L221-2 du CASF).

Il en est également ainsi pour la nouvelle procédure de délaissement parental : ancien article 350 du Code civil devenu l'article 381-1 et 2.

Il s'agit de rendre plus facilement adoptable des enfants pour que leur prise en charge ne relève plus des budgets départementaux. Là encore, le parquet se voit attribuer le pouvoir de déclencher la procédure de délaissement parental soit d'office, soit sur avis du juge pour enfants.

C'est d'autant plus grave que la notion de délaissement est floue : « lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement » et



que la tentative d'adoption d'un référentiel du délaissement n'a pas abouti.

Un verrou a cependant été posé en ce que la demande de révocation de l'adoption simple n'appartient qu'au ministère public lorsque l'enfant est mineur.

Enfin les services de l'Aide sociale à l'enfance vont pouvoir continuer à agir comme bon leur semble, puisque rien n'est prévu pour sanctionner l'absence de projet pour l'enfant et qu'il n'existe aucun recours contre leurs décisions de déplacements de lieux d'accueil ou de séparation de fratrie.

Or, un encadrement juridictionnel des changements de famille d'accueil paraît être le minimum pour assurer le respect de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par ailleurs, si des dispositions sont prises pour les mesures communément appelées « accompagnement jeune majeur », aucun financement n'est prévu puisque l'Assemblée nationale a supprimé toute disposition relative au partage du financement entre les acteurs concernés.

L'État ne donne pas l'exemple puisque la PJJ s'est retirée du volet judiciaire « protection jeunes majeurs ».

## 2. ... À L'ENFER

Enfin les dispositions relatives aux jeunes étrangers, à l'exception de celles facilitant l'accès à la nationalité française pour les enfants confiés depuis plus de trois ans à un particulier français<sup>1</sup>, sont tout aussi contestables puisqu'elles entérinent des pratiques<sup>2</sup> critiquées scientifiquement<sup>3</sup> et éthiquement<sup>4</sup>.

En effet, le législateur valide le recours aux examens osseux pour déterminer l'âge des mineurs étrangers isolés en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 388 du Code civil. Pourtant à l'origine, il s'agissait d'une initiative de parlementaires qui souhaitaient au contraire interdire enfin le recours à cette pratique. Mais l'enfer est pavé de bonnes intentions et c'était sans compter sur l'énergie du gouvernement pour trouver là une occasion de l'inscrire dans la loi.

Ainsi, désormais, en vertu du nouvel article 388-1 du Code civil : « Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent, à elles seules, permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Si l'on peut saluer que soit réaffirmé de manière forte que le doute sur la minorité doit toujours profiter à l'intéressé, on peut regretter la référence à l'autorité judiciaire plutôt qu'au seul juge pour enfants, laquelle valide ainsi la compétence des parquets lesquels dans la pratique, requièrent systématiquement cette expertise, à la demande de la police aux frontières ou de l'Aide sociale à l'enfance.

De même si le législateur, sous la contrainte des parlementaires, a prévu que l'expertise ne soit ordonnée que lorsque le mineur ne présente pas de documents d'identité valables et que l'âge allégué n'est pas vraisemblable, l'absence de définition des documents d'identité et la référence à la validité de ceux-ci risquent de rendre totalement illusoire le caractère subsidiaire du recours à l'expertise.

Il nous revient de rester particulièrement combattifs tant sur le terrain du consentement des personnes examinées que sur le respect de la présomption de minorité et de la validité des actes d'état civil, car seule la jurisprudence permettra de border cet article en attendant sa suppression.

Le SAF consacrera son prochain colloque le samedi 30 septembre 2017, à Lille, aux « violences faites aux mineurs étrangers ». Ces questions seront évidemment abordées. ■

- 1 Article 21-12 alinéa 1° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance.
- 2 La circulaire interministérielle en date du 25 janvier 2016 prévoit que dans le cadre de l'évaluation de la situation du jeune, un protocole médical en vue de déterminer son âge peut être mis en place.
- 3 Avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 23 janvier 2014 : « La détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire.
- 4 Avis CCNE n°88 du 23 juin 2005 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques : « Il est particulièrement inquiétant, à une époque où se développe une médecine "fondée sur les preuves", de voir pratiquer, à des fins judiciaires des examens dont la signification et la validité, par rapport à l'objet même de la demande d'expertise, n'ont pas été évalués depuis plus de 50 ans [...] Ainsi, pour répondre aux questions posées, le CCNE confirme l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d'un âge chronologique. »